Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 211 866 du 31 octobre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château, 13
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 26 octobre 2016, à 21 h 16, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard et notifiée le 16 octobre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 30 octobre 2018 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. ZHU *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

Le 22 septembre 2018, il a été privé de liberté.

Le 24 septembre 2018, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt provisoire en raison d'une demande d'arrestation et d'extradition émanant des autorités albanaises, en vue de l'exécution d'une condamnation pénale.

1.2. Le 26 septembre 2018, la partie défenderesse a remis au requérant le questionnaire relatif à son droit d'être entendu. Ce dernier n'a pas souhaité répondre à la partie défenderesse.

1.3. Le 16 octobre 2018, la chambre des mises en accusation a accédé favorablement à une requête de mise en liberté du requérant, en raison, semble-t-il de l'absence de transmission en temps utile, par les autorités albanaises, des documents nécessaires au maintien en détention du requérant.

A la même date, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

■ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé a été placé sous mandat extraditionnel du 24.09.2018 en vue de son extradition vers l'Albanie.

L'intéressé a signé le 26.09.2018 l'accusé de réception du questionnaire « droit d'être entendu » mais n'a pas complété le document. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision, l'intéressé a fait le choix de ne pas utiliser son droit d'être entendu. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas applicable. Du dossier administratif, il ne ressort pas que l'intéressé ait des craintes au sens de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de de son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*
L'intéressé a été placé sous mandat extraditionnel du 24.09.2018 en vue de son extradition vers l'Albanie.

<u>Reconduite à la frontière</u>

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2)pour le motif suivant :

L'intéressé a été placé sous mandat extraditionnel du 24.09.2018 à ce jour du chef d'autres délits, fait pour lequel il est susceptible d'être condamné.
Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.
Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé: 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de de son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a signé le 26.09.2018 l'accusé de réception du questionnaire « droit d'être entendu » mais n'a pas complété le document. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision, l'intéressé a fait le choix de ne pas utiliser son droit d'être entendu. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas applicable. Du dossier administratif, il ne ressort pas que l'intéressé ait des craintes au sens de l'article 3 de la CEDH

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Risque de fuite :
L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de de son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie »

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. L'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :

« *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

La demande de suspension en extrême urgence, introduite le 26 octobre 2018 à l'encontre d'une première mesure d'éloignement notifiée le 16 octobre 2018, est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. En ce que le recours est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Les conditions cumulatives de la suspension d'extrême urgence

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1.1. Première condition : l'extrême urgence

3.1.1.1. *L'interprétation de cette condition*

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.1.1.2. *L'appréciation de cette condition*

En l'espèce, le requérant est à l'heure actuelle privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne conteste pas l'extrême urgence pour cette même raison.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse.

3.1.2. Deuxième condition : les moyens sérieux

3.1.2.1. *L'interprétation de cette condition*

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « *moyen* », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.1.2.2. *L'appréciation de cette condition*

3.1.2.3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et de l'article 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), combinés avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

En substance, la partie requérante soutient que « *Le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir examiné in concreto - ni, d'ailleurs, in abstracto — le risque de traitements inhumains et dégradants qu'il pourrait subir en violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour forcé dans son pays d'origine, En effet, le requérant a introduit avant son arrivée sur le territoire belge une demande d'asile en Allemagne. L'Office des Etrangers connaissait, ou devait connaître, que le requérant risquerait d'y subir des traitements prohibés sur pieds de l'article 3 de la CEDH. A l'heure actuelle, rien ne permet d'affirmer enfin que les autorités allemandes accepteront le transfert du requérant sur le territoire et que le principe de non refoulement prévu par l'article 33 de la convention de Genève sera bien respecté.* »

Elle poursuit le développement de son moyen au regard de l'existence d'une demande d'asile en Allemagne et au regard du principe de non-refoulement garanti par la Convention de Genève.

3.1.2.3.2. En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil constate que le moyen manque en fait dès lors qu'aucun élément ne démontre que le requérant a effectivement introduit une demande d'asile en Allemagne.

D'une part, il ressort du dossier administratif que les empreintes digitales du requérant ne figurent pas dans le registre Eurodac. Or, le Conseil rappelle que chaque Etat membre de l'Union européenne est tenu de relever les empreintes digitales de chaque demandeur de protection internationale âgé de 14 ans au moins, et de la transmettre au registre central au plus tard dans les 72 heures suivant l'introduction de la demande de protection internationale (*cf*. article 9 §1er et §5 du Règlement n°603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac).

D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante se contente d'affirmer que le requérant a introduit une demande d'asile en Allemagne mais n'apporte pas le moindre élément, ni aucune information un tant soit peu précise, permettant de démontrer l'existence d'une demande d'asile actuellement pendante en Allemagne.

Au vu de ces constats, la partie requérante ne peut avec sérieux soutenir que la partie défenderesse « *avait (ou devait avoir) connaissance du fait que le requérant avait introduit une demande d'asile en Allemagne* ».

Partant, le risque de violation de l'article 33 de la Convention, et des dispositions visées au moyen, n'est *prima facie* pas sérieux.

3.1.2.3.3. Au surplus, s'agissant d'un risque, plus général, de violation de l'article 3 de la CEDH, au regard du droit d'être entendu du requérant, le Conseil ne peut constater que la partie défenderesse a permis au requérant, par la remise du questionnaire susvisé, d'être entendu et de faire valoir tout élément qui, selon lui, aurait pu conduire la partie défenderesse à ne pas prendre l'acte attaqué. Si la partie requérante plaide que « *C'est d'ailleurs en raison de l'absence d'interprète au moment de son arrestation que le requérant a refusé de remplir le questionnaire relatif a* [*sic*] *droit à être entendu* », le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le questionnaire a été remis au requérant le 26 septembre 2018 et que la décision attaquée a été adoptée le 16 octobre 2018, soit 20 jours pendant lesquels il aurait pu solliciter un interprète pour le compléter s'il le souhaitait.

Partant, au regard de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision attaquée par le constat que « *L'intéressé a signé le 26.09.2018 l'accusé de réception du questionnaire « droit d'être entendu » mais n'a pas complété le document. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision, l'intéressé a fait le choix de ne pas utiliser son droit d'être entendu.* […] *Du dossier administratif, il ne ressort pas que l'intéressé ait des craintes au sens de l'article 3 de la CEDH* ».

3.1.2.3.4. Enfin, le Conseil souligne que le requérant reste libre d'introduire une demande de protection internationale auprès des autorités belges s'il le souhaite.

3.2. En l'absence de moyens sérieux, *prima facie*, la deuxième condition cumulative n'est pas remplie et la requête en suspension doit être rejetée.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de moyens sérieux.

Il s'ensuit que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Les dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU,	Greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
R. HANGANU	J. MAHIELS